

ANNEXE

Clauses contractuelles types (sous-traitants)

Aux fins de l'article 26, paragraphe 2 de la directive 95/46/CE pour le transfert des données à caractère personnel vers des sous-traitants établis dans des pays tiers qui n'assurent pas un niveau adéquat de protection des données

Nom de l'organisation exportant les données: _____

Adresse: _____

Tél.: _____; fax: _____; courrier électronique: _____

Autres informations nécessaires pour identifier l'organisation:

_____ (ci-après dénommée l'«exportateur de données»)

d'une part, et

Nom de l'organisation important les données: **Designlogic Limited – nom commercial WorldAPP UK**

Adresse: **The Hub, Fowler Avenue, Farnborough GU14 7JP United Kingdom**

Tél.: **+44 (0) 1252 551 603 / +33 (0)1 78 90 05 45**; fax: **N/A**;

Courrier électronique: cedric.gioan@worldapp.com

Autres informations nécessaires pour identifier l'organisation:

Designlogic Limited est immatriculée au registre du commerce d'Angleterre et du Pays de Galles sous le numéro **05523139**

(ci-après dénommée l'«importateur de données»)

d'autre part, ci-après dénommés individuellement une «partie» et collectivement les «parties»

SONT CONVENUS des clauses contractuelles suivantes (ci-après dénommées «les clauses») afin d'offrir des garanties adéquates concernant la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes lors du transfert, par l'exportateur de données vers l'importateur de données, des données à caractère personnel visées à l'appendice 1.

Clause première

Définitions

Au sens des clauses:

- a) «données à caractère personnel», «catégories particulières de données», «traiter/traitement», «responsable du traitement», «sous-traitant», «personne concernée» et «autorité de contrôle» ont la même signification que dans la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données¹ ;
- b) l'«exportateur de données» est le responsable du traitement qui transfère les données à caractère personnel;
- c) l'«importateur de données» est le sous-traitant qui accepte de recevoir de l'exportateur de données des données à caractère personnel destinées à être traitées pour le compte de ce dernier après le transfert conformément à ses instructions et aux termes des présentes clauses et qui n'est pas soumis au mécanisme d'un pays tiers assurant une protection adéquate au sens de l'article 25, paragraphe 1, de la directive 95/46/CE;
- d) le «sous-traitant ultérieur» est le sous-traitant engagé par l'importateur de données ou par tout autre sous-traitant ultérieur de celui-ci, qui accepte de recevoir de l'importateur de données ou de tout autre sous-traitant ultérieur de celui-ci des données à caractère personnel exclusivement destinées à des activités de traitement à effectuer pour le compte de l'exportateur de données après le transfert conformément aux instructions de ce dernier, aux conditions énoncées dans les présentes clauses et selon les termes du contrat de sous-traitance écrit;
- e) le «droit applicable à la protection des données» est la législation protégeant les libertés et les droits fondamentaux des personnes, notamment le droit à la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et s'appliquant à un responsable du traitement dans l'État membre où l'exportateur de données est établi;
- f) les «mesures techniques et d'organisation liées à la sécurité» sont les mesures destinées à protéger les données à caractère personnel contre une destruction fortuite ou illicite, une perte fortuite, une altération, une divulgation ou un accès non autorisé, notamment lorsque le traitement suppose la transmission de données par réseau, et contre toute autre forme illicite de traitement.

¹ Les parties peuvent reprendre, dans la présente clause, les définitions et les significations de la directive 95/46/CE si elles estiment qu'il est préférable que le contrat soit autonome.

Clause 2

Détails du transfert

Les détails du transfert et, notamment, le cas échéant, les catégories particulières de données à caractère personnel, sont spécifiés dans l'appendice 1 qui fait partie intégrante des présentes clauses.

Clause 3

Clause du tiers bénéficiaire

1. La personne concernée peut faire appliquer contre l'exportateur de données la présente clause, ainsi que la clause 4, points b) à i), la clause 5, points a) à e) et points g) à j), la clause 6, paragraphes 1 et 2, la clause 7, la clause 8, paragraphe 2, et les clauses 9 à 12 en tant que tiers bénéficiaire.

2. La personne concernée peut faire appliquer contre l'importateur de données la présente clause, ainsi que la clause 5, points a) à e) et g), la clause 6, la clause 7, la clause 8, paragraphe 2, et les clauses 9 à 12 dans les cas où l'exportateur de données a matériellement disparu ou a cessé d'exister en droit, à moins que l'ensemble de ses obligations juridiques ait été transféré, par contrat ou par effet de la loi, à l'entité qui lui succède, à laquelle reviennent par conséquent les droits et les obligations de l'exportateur de données, et contre laquelle la personne concernée peut donc faire appliquer lesdites clauses.

3. La personne concernée peut faire appliquer contre le sous-traitant ultérieur la présente clause, ainsi que la clause 5, points a) à e) et g), la clause 6, la clause 7, la clause 8, paragraphe 2, et les clauses 9 à 12, mais uniquement dans les cas où l'exportateur de données et l'importateur de données ont matériellement disparu, ont cessé d'exister en droit ou sont devenus insolvable, à moins que l'ensemble des obligations juridiques de l'exportateur de données ait été transféré, par contrat ou par effet de la loi, au successeur légal, auquel reviennent par conséquent les droits et les obligations de l'exportateur de données, et contre lequel la personne concernée peut donc faire appliquer lesdites clauses. Cette responsabilité civile du sous-traitant ultérieur doit être limitée à ses propres activités de traitement conformément aux présentes clauses.

4. Les parties ne s'opposent pas à ce que la personne concernée soit représentée par une association ou un autre organisme si elle en exprime le souhait et si le droit national l'autorise.

Clause 4

Obligations de l'exportateur de données

L'exportateur de données accepte et garantit ce qui suit:

- a) le traitement, y compris le transfert proprement dit des données à caractère personnel, a été et continuera d'être effectué conformément aux dispositions pertinentes du droit applicable à la protection des données (et, le cas échéant, a été notifié aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel l'exportateur de données est établi) et n'enfreint pas les dispositions pertinentes dudit État;
- b) il a chargé, et chargera pendant toute la durée des services de traitement de données à caractère personnel, l'importateur de données de traiter les données à caractère personnel transférées pour le compte exclusif de l'exportateur de données et conformément au droit applicable à la protection des données et aux présentes clauses;

- c) l'importateur de données offrira suffisamment de garanties en ce qui concerne les mesures techniques et d'organisation liées à la sécurité spécifiées dans l'appendice 2 du présent contrat;
- d) après l'évaluation des exigences du droit applicable à la protection des données, les mesures de sécurité sont adéquates pour protéger les données à caractère personnel contre une destruction fortuite ou illicite, une perte fortuite, une altération, une divulgation ou un accès non autorisé, notamment lorsque le traitement suppose la transmission de données par réseau, et contre toute autre forme illicite de traitement et elles assurent un niveau de sécurité adapté aux risques liés au traitement et à la nature des données à protéger, eu égard au niveau technologique et au coût de mise en œuvre;
- e) il veillera au respect des mesures de sécurité;
- f) si le transfert porte sur des catégories particulières de données, la personne concernée a été informée ou sera informée avant le transfert ou dès que possible après le transfert que ses données pourraient être transmises à un pays tiers n'offrant pas un niveau de protection adéquat au sens de la directive 95/46/CE;
- g) il transmettra toute notification reçue de l'importateur de données ou de tout sous-traitant ultérieur conformément à la clause 5, point b), et à la clause 8, paragraphe 3), à l'autorité de contrôle de la protection des données s'il décide de poursuivre le transfert ou de lever sa suspension;
- h) il mettra à la disposition des personnes concernées, si elles le demandent, une copie des présentes clauses, à l'exception de l'appendice 2, et une description sommaire des mesures de sécurité, ainsi qu'une copie de tout contrat de sous-traitance ultérieure ayant été conclu conformément aux présentes clauses, à moins que les clauses ou le contrat contienne(nt) des informations commerciales, auquel cas il pourra retirer ces informations;
- i) en cas de sous-traitance ultérieure, l'activité de traitement est effectuée conformément à la clause 11 par un sous-traitant ultérieur offrant au moins le même niveau de protection des données à caractère personnel et des droits de la personne concernée que l'importateur de données conformément aux présentes clauses; et
- j) il veillera au respect de la clause 4, points a) à i).

Clause 5

Obligations de l'importateur de données²

L'importateur de données accepte et garantit ce qui suit:

² Les exigences impératives de la législation nationale le concernant et qui ne vont pas au-delà de celles qui sont nécessaires dans une société démocratique pour l'un des intérêts énoncés à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 95/46/CE, c'est-à-dire si elles constituent une mesure nécessaire pour sauvegarder la sûreté de l'État; la défense; la sécurité publique; la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales ou de manquements à la déontologie dans le cas de professions réglementées; un intérêt économique ou financier important d'un État ou la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui, ne vont pas à l'encontre des clauses contractuelles types. Parmi les exemples de ces exigences impératives qui ne vont pas au-delà de celles qui sont nécessaires dans une société démocratique figurent, notamment, les sanctions reconnues sur le plan international, les obligations de déclaration fiscale et les obligations de déclaration de lutte contre le blanchiment des capitaux.

- a) il traitera les données à caractère personnel pour le compte exclusif de l'exportateur de données et conformément aux instructions de ce dernier et aux présentes clauses; s'il est dans l'incapacité de s'y conformer pour quelque raison que ce soit, il accepte d'informer dans les meilleurs délais l'exportateur de données de son incapacité, auquel cas ce dernier a le droit de suspendre le transfert de données et/ou de résilier le contrat;
- b) il n'a aucune raison de croire que la législation le concernant l'empêche de remplir les instructions données par l'exportateur de données et les obligations qui lui incombent conformément au contrat, et si ladite législation fait l'objet d'une modification susceptible d'avoir des conséquences négatives importantes pour les garanties et les obligations offertes par les clauses, il communiquera la modification à l'exportateur de données sans retard après en avoir eu connaissance, auquel cas ce dernier a le droit de suspendre le transfert de données et/ou de résilier le contrat;
- c) il a mis en œuvre les mesures techniques et d'organisation liées à la sécurité spécifiées dans l'appendice 2 avant de traiter les données à caractère personnel transférées;
- d) il communiquera sans retard à l'exportateur de données:
- e) toute demande contraignante de divulgation des données à caractère personnel émanant d'une autorité de maintien de l'ordre, sauf disposition contraire, telle qu'une interdiction de caractère pénal visant à préserver le secret d'une enquête policière;
- f) tout accès fortuit ou non autorisé; et
- g) toute demande reçue directement des personnes concernées sans répondre à cette demande, à moins qu'il n'ait été autorisé à le faire;
- h) il traitera rapidement et comme il se doit toutes les demandes de renseignements émanant de l'exportateur de données relatives à son traitement des données à caractère personnel qui font l'objet du transfert et se rangera à l'avis de l'autorité de contrôle en ce qui concerne le traitement des données transférées;
- i) à la demande de l'exportateur de données, il soumettra ses moyens de traitement de données à une vérification des activités de traitement couvertes par les présentes clauses qui sera effectuée par l'exportateur de données ou un organe de contrôle composé de membres indépendants possédant les qualifications professionnelles requises, soumis à une obligation de secret et choisis par l'exportateur de données, le cas échéant, avec l'accord de l'autorité de contrôle;
- j) il mettra à la disposition de la personne concernée, si elle le demande, une copie des présentes clauses, ou tout contrat de sous-traitance ultérieure existant, à moins que les clauses ou le contrat contiennent des informations commerciales, auquel cas il pourra retirer ces informations, à l'exception de l'appendice 2, qui sera remplacé par une description sommaire des mesures de sécurité, lorsque la personne concernée n'est pas en mesure d'obtenir une copie de l'exportateur de données;
- k) en cas de sous-traitance ultérieure, il veillera au préalable à informer l'exportateur de données et à obtenir l'accord écrit de ce dernier;
- l) les services de traitement fournis par le sous-traitant ultérieur seront conformes à la clause 11;

- m) il enverra dans les meilleurs délais une copie de tout accord de sous-traitance ultérieure conclu par lui en vertu des présentes clauses à l'exportateur de données.

Clause 6

Responsabilité

1. Les parties conviennent que toute personne concernée ayant subi un dommage du fait d'un manquement aux obligations visées à la clause 3 ou à la clause 11 par une des parties ou par un sous-traitant ultérieur a le droit d'obtenir de l'exportateur de données réparation du préjudice subi.

2. Si une personne concernée est empêchée d'intenter l'action en réparation visée au paragraphe 1 contre l'exportateur de données pour manquement par l'importateur de données ou par son sous traitant ultérieur à l'une ou l'autre de ses obligations visées à la clause 3 ou à la clause 11, parce que l'exportateur de données a matériellement disparu, a cessé d'exister en droit ou est devenu insolvable, l'importateur de données accepte que la personne concernée puisse déposer une plainte à son encontre comme s'il était l'exportateur de données, à moins que l'ensemble des obligations juridiques de l'exportateur de données ait été transféré, par contrat ou par effet de la loi, à l'entité qui lui succède, contre laquelle la personne concernée peut alors faire valoir ses droits.

L'importateur de données ne peut invoquer un manquement par un sous-traitant ultérieur à ses obligations pour échapper à ses propres responsabilités.

3. Si une personne concernée est empêchée d'intenter l'action visée aux paragraphes 1 et 2 contre l'exportateur de données ou l'importateur de données pour manquement par le sous traitant ultérieur à l'une ou l'autre de ses obligations visées à la clause 3 ou à la clause 11, parce que l'exportateur de données et l'importateur de données ont matériellement disparu, ont cessé d'exister en droit ou sont devenus insolvable, le sous-traitant ultérieur accepte que la personne concernée puisse déposer une plainte à son encontre en ce qui concerne ses propres activités de traitement conformément aux présentes clauses comme s'il était l'exportateur de données ou l'importateur de données, à moins que l'ensemble des obligations juridiques de l'exportateur de données ou de l'importateur de données ait été transféré, par contrat ou par effet de la loi, au successeur légal, contre lequel la personne concernée peut alors faire valoir ses droits. La responsabilité du sous-traitant ultérieur doit être limitée à ses propres activités de traitement conformément aux présentes clauses.

Clause 7

Médiation et juridiction

1. L'importateur de données convient que si, en vertu des clauses, la personne concernée invoque à son encontre le droit du tiers bénéficiaire et/ou demande réparation du préjudice subi, il acceptera la décision de la personne concernée:

- a) de soumettre le litige à la médiation d'une personne indépendante ou, le cas échéant, de l'autorité de contrôle;
- b) de porter le litige devant les tribunaux de l'État membre où l'exportateur de données est établi.

2. Les parties conviennent que le choix effectué par la personne concernée ne remettra pas en cause le droit procédural ou matériel de cette dernière d'obtenir réparation conformément à d'autres dispositions du droit national ou international.

Clause 8

Coopération avec les autorités de contrôle

1. L'exportateur de données convient de déposer une copie du présent contrat auprès de l'autorité de contrôle si celle-ci l'exige ou si ce dépôt est prévu par le droit applicable à la protection des données.

2. Les parties conviennent que l'autorité de contrôle a le droit d'effectuer des vérifications chez l'importateur de données et chez tout sous-traitant ultérieur dans la même mesure et dans les mêmes conditions qu'en cas de vérifications opérées chez l'exportateur de données conformément au droit applicable à la protection des données.

3. L'importateur de données informe l'exportateur de données dans les meilleurs délais de l'existence d'une législation le concernant ou concernant tout sous-traitant ultérieur faisant obstacle à ce que des vérifications soient effectuées chez lui ou chez tout sous-traitant ultérieur conformément au paragraphe 2. Dans ce cas, l'exportateur de données a le droit de prendre les mesures prévues par la clause 5, point b).

Clause 9

Droit applicable

Les clauses sont régies par le droit de l'État membre où l'exportateur de données est établi, à savoir **la France**.

Clause 10

Modification du contrat

Les parties s'engagent à ne pas modifier les présentes clauses. Les parties restent libres d'inclure d'autres clauses à caractère commercial qu'elles jugent nécessaires, à condition qu'elles ne contredisent pas les présentes clauses.

Clause 11

Sous-traitance ultérieure

1. L'importateur de données ne sous-traite aucune de ses activités de traitement effectuées pour le compte de l'exportateur de données conformément aux présentes clauses sans l'accord écrit préalable de l'exportateur de données. L'importateur de données ne sous-traite les obligations qui lui incombent conformément aux présentes clauses, avec l'accord de l'exportateur de données, qu'au moyen d'un accord écrit conclu avec le sous-traitant ultérieur, imposant à ce dernier les mêmes obligations que celles qui incombent à l'importateur de données conformément aux présentes clauses³. En cas de manquement par le sous-traitant ultérieur aux obligations en matière de protection des données qui lui incombent conformément audit accord

³ Cette condition peut être réputée remplie si le sous-traitant ultérieur est co-signataire du contrat conclu entre l'exportateur de données et l'importateur de données conformément à la présente décision.

écrit, l'importateur de données reste pleinement responsable du respect de ces obligations envers l'exportateur de données.

2. Le contrat écrit préalable entre l'importateur de données et le sous-traitant ultérieur prévoit également une clause du tiers bénéficiaire telle qu'énoncée à la clause 3 pour les cas où la personne concernée est empêchée d'intenter l'action en réparation visée à la clause 6, paragraphe 1, contre l'exportateur de données ou l'importateur de données parce que ceux-ci ont matériellement disparu, ont cessé d'exister en droit ou sont devenus insolubles, et que l'ensemble des obligations juridiques de l'exportateur de données ou de l'importateur de données n'a pas été transféré, par contrat ou par effet de la loi, à une autre entité leur ayant succédé. Cette responsabilité civile du sous-traitant ultérieur doit être limitée à ses propres activités de traitement conformément aux présentes clauses.

3. Les dispositions relatives aux aspects de la sous traitance ultérieure liés à la protection des données du contrat visé au paragraphe 1 sont régies par le droit de l'État membre où l'exportateur de données est établi, à savoir la France.

4. L'exportateur de données tient une liste des accords de sous-traitance ultérieure conclus en vertu des présentes clauses et notifiés par l'importateur de données conformément à la clause 5, point j), qui sera mise à jour au moins une fois par an. Cette liste est mise à la disposition de l'autorité de contrôle de la protection des données de l'exportateur de données.

Clause 12

Obligation après la résiliation des services de traitement des données à caractère personnel

1. Les parties conviennent qu'au terme des services de traitement des données, l'importateur de données et le sous-traitant ultérieur restitueront à l'exportateur de données, et à la convenance de celui-ci, l'ensemble des données à caractère personnel transférées ainsi que les copies ou détruiront l'ensemble de ces données et en apporteront la preuve à l'exportateur de données, à moins que la législation imposée à l'importateur de données l'empêche de restituer ou de détruire la totalité ou une partie des données à caractère personnel transférées. Dans ce cas, l'importateur de données garantit qu'il assurera la confidentialité des données à caractère personnel transférées et qu'il ne traitera plus activement ces données.

2. L'importateur de données et le sous-traitant ultérieur garantissent que si l'exportateur de données et/ou l'autorité de contrôle le demandent, ils soumettront leurs moyens de traitement de données à une vérification des mesures visées au paragraphe 1.

AU NOM DE L'EXPORTATEUR DE DONNÉES:

Nom (écrit en toutes lettres): **xxx**

Fonction: **xxx**

Adresse: **xxx**

Autres informations nécessaires pour rendre le contrat contraignant (le cas échéant):

Signature_____

(sceau de l'organisation)

AU NOM DE L'IMPORTATEUR DE DONNÉES:

Nom (écrit en toutes lettres): **Cédric Gioan**

Fonction: **Directeur des Opérations Francophones**

Adresse: **The Hub, Fowler Avenue, Farnborough GU14 7JP United Kingdom**

Autres informations nécessaires pour rendre le contrat contraignant (le cas échéant):

Signature_____

(sceau de l'organisation)

APPENDICE 1 DES CLAUSES CONTRACTUELLES TYPES

Le présent appendice fait partie des clauses et doit être rempli et signé par les parties.

Les États membres peuvent compléter ou préciser, selon leurs procédures nationales, toute information supplémentaire devant éventuellement être incluse dans le présent appendice.

Exportateur de données

L'exportateur de données est (veuillez préciser brièvement vos activités qui présentent un intérêt pour le transfert):

A compléter (L'exportateur de données désigne une entité juridique et/ou ses filiales, établies dans l'Espace Économique Européen et/ou en Suisse, qui utilisent les services de l'importateur de données et effectuent des sondages auprès des clients et des employés de l'exportateur de données.)

Importateur de données

L'importateur de données est WorldAPP, Inc. – le fournisseur d'une plateforme de collecte des données, qui supporte les activités de collecte de données en envoyant des courriels électroniques aux personnes concernées à travers un système de base de données basé sur le Web.

Personnes concernées

Les données à caractère personnel transférées concernent les catégories suivantes de personnes concernées :

A compléter (L'exportateur de données peut soumettre les données des catégories de personnes suivantes, sans obligation de s'y limiter : Tous répondants à ses questionnaires, que ceux-ci soient ses clients, ses employés, ses partenaires commerciaux, ses agents et/ou ses entrepreneurs.)

Catégories de données

Les données à caractère personnel transférées concernent les catégories suivantes de données:

A compléter (L'exportateur de données détermine les types de données à caractère personnel soumises à la plateforme. Les données personnelles transférées peuvent concerner, sans obligation de s'y limiter, les catégories suivantes des données : Le nom et le prénom du répondant, les coordonnées d'un contact, le titre, les informations professionnelles et les évaluations et avis personnels, comme par exemple : "Comment évaluez-vous la qualité du service reçu de <l'exportateur de données> sur une échelle de 1 à 10 ?").

Catégories particulières de données (le cas échéant)

Les données à caractère personnel transférées concernent les catégories particulières suivantes de données :

A compléter (L'exportateur de données détermine les types de données à caractère personnel soumises à la plateforme et peut soumettre des catégories spéciales de données à sa seule discrétion)

Traitement

Les données à caractère personnel transférées seront soumises aux activités de traitement de base suivantes :

1. Les données sont reçues par l'importateur de données
2. Le répondant est invité à répondre au questionnaire
3. Les données du questionnaire sont collectées par l'importateur de données
4. Les données du questionnaire sont stockées par l'importateur de données
5. Les données du questionnaire sont envoyées à l'exportateur de données

EXPORTATEUR DE DONNÉESNom: **xxx**

Signature_____

IMPORTATEUR DE DONNÉESNom: **Cédric Gioan**

Signature_____

APPENDICE 2 DES CLAUSES CONTRACTUELLES TYPES

Le présent appendice fait partie des clauses et doit être rempli et signé par les parties.

En complément des Conditions Générales d'Utilisation et de la Politique de Confidentialité de WorldAPP, les clauses ci-dessous, portant sur mesures techniques et d'organisation liées à la sécurité mises en œuvre par l'importateur de données conformément à la clause 4, point d), et à la clause 5, point c), s'appliquent :

Les mesures de sécurité techniques et organisationnelles suivantes sont mises en œuvre par WorldAPP à tous les niveaux de ses processus:

1. Contrôle des accès physiques aux locaux

Les mesures suivantes sont mises en œuvre afin d'empêcher toute personne non autorisée à accéder aux systèmes de traitement des données dans lesquels les données personnelles sont transformées ou utilisées :

- Système de lecteurs électronique de cartes/badge d'accès
- Gestion des clés d'accès aux locaux / documentation des détenteurs de clés
- Les entrées fausses
- Blocage des véhicules
- Plans de stationnement personnalisés
- Vitrage et murs pare-balles, bâtiments non marqués et agents de sécurité présents 24h/24 7j/7 365j/an
- Service de sécurité et obligation pour les visiteurs de s'enregistrer à la réception
- Système d'alarme anti-cambriolage
- Gestion de la surveillance de l'intérieur et de l'extérieur des bâtiments via un système CCTV avec zoom, rotation et lecture infrarouge
- Scanners biométriques
- Portails et système d'authentification unique
- Clés physiques pour verrouillage des cages contenant les serveurs

2. Contrôle d'accès aux systèmes de traitement des données

Les mesures suivantes sont mises en œuvre afin de prévenir l'utilisation non-autorisée des systèmes de traitement des données.

- Présence d'un système de connexion individuelle et personnalisée lors de l'entrée dans le système et / ou un réseau de l'entreprise
- Exigences de sécurité pour les mots de passe des comptes administrateurs :
 - Le mot de passe doit contenir au moins 8 caractères
 - Le mot de passe doit contenir des caractères alphabétiques ainsi que des caractères numériques

- Le mot de passe doit être changé tous les 90 jours
- L'historique des 3 derniers mots de passe est gardé pour s'assurer que le nouveau mot de passe ne répète pas l'un des 3 derniers mots de passe.
- Suspension des comptes utilisateurs pour une durée de cinq (5) minutes après cinq (5) tentatives d'authentification incorrectes.
- Mots de passe pour les utilisateurs classiques devant contenir au minimum 8 caractères, avec une combinaison de caractères alphabétiques et numériques.
- Expiration des sessions ouvertes après 40 minutes d'inactivité
- Vérification du nom d'utilisateur et du mot de passe au moyen d'un système d'authentification basé sur le nombre de jeton par sessions.
- Obligation d'un accès à distance avec IP-restreinte (SSH) pour la maintenance à distance
- Verrouillage automatique de l'écran après 10 minutes d'inactivité
- Mot de passe requis pour sortir de la mise en veille des écrans

3. Contrôles pour la restriction d'accès aux données à caractère personnel

Les mesures suivantes sont mises en œuvre pour garantir que les personnes ayant droit d'utiliser le système informatique de traitement des données ont accès uniquement aux données à caractère personnel auxquelles elles ont le droit d'accéder, et que les données à caractère personnel ne peuvent pas être lues, copiées, modifiées ou supprimées, sans autorisations, dans le cadre de leur traitement, utilisation et, par la suite, de leur stockage.

- Authentification des utilisateurs est basée sur un identifiant et un mot de passe fort
- Marqueurs permettant de distinguer les historiques de transactions des dossiers Pilkington.
- Mécanisme de règles automatiques pour gérer les droits d'accès aux données en fonction de l'utilisateur identifié ou de son rôle
- Enregistrement de tous les accès aux données, enregistrements de nouvelles données et modifications de données existantes
- Certifications ISO du centre d'hébergement des données à jour

4. Contrôle de transmission des données

Les mesures suivantes sont mises en œuvre pour garantir que les données à caractère personnel ne peuvent pas être lues, copiées, modifiées ou supprimées sans autorisation au cours de la transmission électronique ou le transport, et qu'il est possible de vérifier et d'établir les destinataires des transferts de données à caractère personnel effectués par le biais d'équipements de transmission de données.

- Toutes les données sont cryptées durant le transfert par TLS
- L'accès aux rapports est enregistré
- Le stockage amovible n'est pas utilisé

5. Contrôles des saisies de données

Les mesures suivantes sont mises en œuvre pour garantir la possibilité de vérifier et d'établir si et par qui des données à caractère personnel ont été saisies, modifiées ou supprimées dans les systèmes de traitement des données.

- Fourniture par l'application d'une option pour restreindre la saisie de données à une catégorie de personne ayant des rôles prédéfinis
- Fourniture par l'application d'une option pour l'horodatage des saisies, incluant également des éléments d'identification de la personne effectuant la saisie
- Mise en place de pare-feux et de systèmes de prévention des intrusions pour prévenir l'accès sans autorisation

6. Contrôles des permissions

Les mesures suivantes sont mises en œuvre pour garantir que, dans le cas d'un traitement de données à caractère personnel requis par le Client, ces données sont traitées d'une manière strictement conforme aux instructions du client.

- Accords de confidentialité mis en place pour tous les individus ayant accès aux données
- Formation sur le sujet est effectuée en début d'entente et renouvelée de façon régulière
- À l'exception des tiers mentionnés dans le présent Accord, aucun tiers ne participe au traitement des données à caractère personnel
- Application d'une politique de confidentialité décrivant les droits et les obligations de l'agent et du Client

7. Contrôles de conservation des données

Les mesures suivantes sont mises en œuvre pour garantir que les données à caractère personnel sont protégées contre toute destruction ou perte accidentelle.

- Utilisation d'un système de redondances telles que les systèmes RAID, ainsi que des équipements redondants
- Stockage des sauvegardes sur des installations alternatives à celles du système de traitement primaire.
- Plusieurs unités de climatisation installées afin d'assurer des capacités de redondance dans la configuration N+1.
- Systèmes de « sniffer », de détection de chaleur et de gicleurs sous air pour assurer la protection contre les incendies
- Pare-feux à couche multiples et renforcement des serveurs
- Unités d'alimentation permanente soutenues par des générateurs N+1
- Routages de fibre et lignes redondantes

8. Contrôles de l'étanchéité des systèmes

Les mesures suivantes sont mises en œuvre pour garantir que les données à caractère personnel collectées pour différents objectifs peuvent être traitées séparément.

- Systèmes à trois niveaux utilisés pour séparer physiquement la présentation des données, le traitement des données et le stockage des données
- Séparation des fonctions en l'interne afin d'assurer que le passage par des processus de contrôle des changements
- Développement discret, environnements de configuration et de production à jour
- Contrôle de tout acheminement des données pour traitement par des règles automatisées

L'informatisation et le stockage sont effectués sur les équipements appartenant à l'importateur de données.

EXEMPLE DE CLAUSE DE DÉDOMMAGEMENT (FACULTATIVE)

Responsabilité

Les parties conviennent que si l'une d'entre elles est tenue pour responsable d'une violation des clauses commise par l'autre partie, dans la mesure où celle-ci est responsable, elle dédommagera la première partie de tout(e) coût, charge, dommage, dépense ou perte encouru(e) par cette première partie.

Le dédommagement est subordonné à ce que:

- a) l'exportateur de données communique la plainte dans les meilleurs délais à l'importateur de données; et
- b) l'importateur de données se voie offrir la possibilité de coopérer avec l'exportateur de données à la défense et au règlement de la plainte .